

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.649 du 27 mars 2003

A. 123.395/XI-15.634

En cause :

S.P.R.L BABLIS,

ayant élu domicile chez
Me A. FLIEGER, avocat,
Mechelsesteenweg 82
2018 Anvers,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

2. la Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2002 par la S.P.R.L BABLIS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision “de la Commission des Jeux de Hasard du Ministère de la Justice du 3 avril 2002 de refuser de délivrer la licence de classe B à la Sprl Bablis”, notifiée le 6 mai 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)"

Considérant qu'à l'audience du 20 février 2003, la partie demanderesse n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit par conséquent être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept mars deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.